



Mairie
14, rue de Rennes - 35137
tel : 02 99 06 15 60
mairie@pleumeleuc.bzh

Arrêté temporaire N° 2022 - 05056
Réglementation temporaire de la circulation
Stationnement interdit

Le Maire de PLEUMELEUC,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- vu l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police ;
- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Considérant que l'organisation exceptionnelle de suppression de haies rue de la fontaine nécessite la sécurisation du public par la mise en place d'une réglementation du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le stationnement des véhicules sur la rue de la fontaine au droit du lotissement en travaux est interdit temporairement sur la zone délimitée par les barrières de ville sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante Toxé à la demande de l'aménageur bâti aménagement.

Article 2 - Le présent arrêté sera applicable le Lundi 19/09/2022 de 9h00 au Mercredi 21/09/22 à 17h00.

Article 4 - Le présent arrêté autorise l'enlèvement des véhicules et leur verbalisation.

Article 5 - Le Maire de Pleumeleuc et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Pleumeleuc, le 16/09/2022

Le Maire,
Anne-Sophie PATRU



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)